

ÉTAT DES LIEUX DES **PLANS DE MOBILITÉ**

FÉVRIER 2019

CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

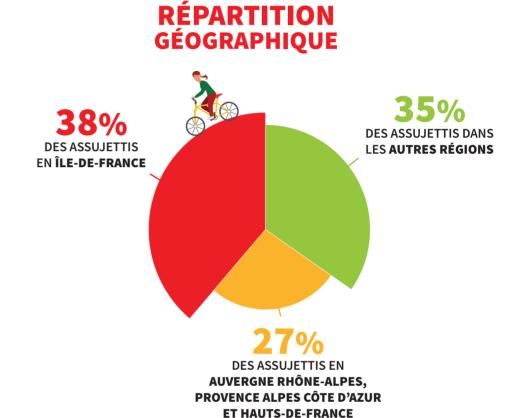
LOI DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

L'article 51 de la Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) impose, depuis le 1er travailleurs, et situés dans le périmètre d'un Plan de Plan de Mobilité, à déposer auprès des AOM (Autorités Organisatrices de la Mobilité).

PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE

En parallèle de la LTECV, certaines régions (Île-de-France, Nord Pas-de-Calais, Provence Alpes Côte d'Azur et Rhône-Alpes notamment) ont adopté un Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) en faveur de la qualité de l'air, qui impose à de de Mobilité.

ÉTABLISSEMENTS ASSUJETTIS EN 2019 ASSUJETTIS À L'ÉLABORATION D'UN PLAN DE MOBILITÉ **17 348 15 234 ASSUJETTIS PAR LA ASSUJETTIS PAR UN PLAN DE PROTECTION LOI DE TRANSITION DE L'ATMOSPHÈRE** ÉNERGÉTIQUE ÉTABLISSEMENTS SUPPLÉMENTAIRES POURRAIENT ÊTRE ASSUJETTIS CAR **UN EFFECTIF COMPRIS** SITUÉS SUR UN TERRITOIRE N'AYANT PAS **ENTRE 100 ET 199 SALARIÉS ENCORE ADOPTÉ SON PDU OBLIGATOIRE**



PRINCIPAUX MODES DE RÉCEPTION DES PLANS DE MOBILITÉ







des interrogés considèrent que l'accompagnement existant n'est pas satisfaisant. L'ADEME et ses partenaires travaillent







Le développement durable en action

